

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20251209-lmc148255-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 9 décembre 2025                         |
| Date de réception :                 | 9 décembre 2025                         |
| Date d'affichage :                  |   |
| Date de publication :               | 11 décembre 2025                        |



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0895

Portant modification de l'arrêté N° DRIT SDP/2025/0875

autorisant l'association " Union des droites pour la République " à occuper le domaine public départemental pour l'organisation d'une réunion publique, sur les trottoirs situés au 15 Quai des Deux Emmanuel, 06 300 Nice - samedi 13 décembre 2025 de 9h00 à 13h00 -

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté N° DRIT SDP/2025/0875 en date du 5 décembre 2025 autorisant l'association " Union des droites pour la République " à occuper le domaine public départemental pour l'organisation d'une réunion publique, sur les trottoirs situés au 15 Quai des Deux Emmanuel, 06 300 Nice - samedi 13 décembre 2025 de 9h00 à 13h00 ;

Vu la demande en date du 03 décembre 2025 par l'association « Union des droites pour la République » ;

Vu la demande modificative en date du 09 décembre 2025 par l'organisateur ;

Considérant le besoin de réglementer ce type de manifestations ;

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° DRIT SDP/2025/0875 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire du présent dispositif est autorisé à mettre en place, sur la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, **un praticable de 2m x 3m, ainsi qu'un four à socca**, matériels qui seront retirés à l'issue de la manifestation ».

#### ARTICLE 2 : Le reste du dispositif de l'arrêté n° DRIT SDP/2025/0875 demeure inchangé.

#### ARTICLE 3 : L'organisateur de la réunion publique devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment aucun véhicule sur les chaussées et trottoirs situés le long du quai des II Emmanuel ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings ;
- Laisser le passage nécessaire pour les véhicules de secours ;

- Laisser le passage suffisant pour la libre-circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets et sacs plastique sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

**ARTICLE 5 :** La personne responsable, présente sur la manifestation, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 7 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports  
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)

## **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer  
Le bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 9 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre

toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.  
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.  
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département <https://www.departement06.fr/les-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 9 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20251205-lmc148184-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 5 décembre 2025                         |
| Date de réception :                 | 5 décembre 2025                         |
| Date d'affichage :                  |   |
| Date de publication :               |   |



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0875

autorisant l'association " Union des droites pour la République " à occuper le domaine public départemental pour l'organisation d'une réunion publique, sur les trottoirs situés au 15 Quai des Deux Emmanuel, 06 300 Nice - samedi 13 décembre 2025 de 9h00 à 13h00 -

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande en date du 03 décembre 2025 par l'association « Union des droites pour la République » ;

Considérant le besoin de réglementer ce type de manifestations ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'Association « Union des droites pour la République » est autorisée à organiser une réunion publique sur le trottoir des voies périphériques hautes du quai des II Emmanuel, situé sur le port de Nice et au droit du local de la Permanence de Monsieur Eric CIOTTI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes, **le samedi 13 décembre 2025 entre 09h00 et 13h00.**

**ARTICLE 2 :** Pour cette manifestation, L'Association « Union des droites pour la République » et la permanence de Monsieur Éric CIOTTI devront matérialiser une zone de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire du présent dispositif est autorisé à mettre en place un praticable de 2m x 3m sur la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, matériel qui sera retiré à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur de la réunion publique devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment aucun véhicule sur les chaussées et trottoirs situés le long du quai des II Emmanuel ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings ;
- Laisser le passage nécessaire pour les véhicules de secours ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre-circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets et sacs plastique sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

**ARTICLE 6 :** La personne responsable, présente sur la manifestation, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 8 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports  
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

## **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 12 :** Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département <https://www.departement06.fr/les-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 5 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU